



Mémoire de fin d'études  
présenté en vue d'obtenir le diplôme de

**MASTER**  
**AUDIT FINANCIER ET OPERATIONNEL**

*« Le Commissaire aux Comptes  
et la Procédure d'Alerte »*

Année universitaire : 2017 / 2018

Présenté par : FENDER, Tiffany  
Soutenu en : Juin 2018

Directeur de mémoire : Monsieur AUFFRET, Jocelyn

Entreprise d'accueil : FIBA SATFC  
*40, rue Jean Monnet*  
*Melpark 5*  
*68200 MULHOUSE*  
*FRANCE*

Maître de stage : Monsieur PFLIEGER, Renaud  
Commissaire aux comptes

## Synthèse

Lors de mon stage d'audit réalisé au sein du cabinet FIBA, j'ai pu réaliser des missions de contrôle des comptes dans diverses entités. En collaboration avec mon maître de stage, nous avons opté pour la procédure d'alerte comme sujet de mémoire. Ce choix s'explique par un cas traité lors d'une mission et il m'est paru intéressant de traiter de celle-ci puisqu'il s'agit d'une obligation du commissaire aux comptes imposée par la loi, qui n'est pas sans conséquence. Après avoir obtenu une réponse positive de mon tuteur de stage pour m'accompagner lors de la rédaction de mon mémoire, j'ai pu réfléchir sur une problématique originale. Il m'est paru nécessaire de traiter des impacts du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes au sein d'une société par actions simplifiée.

Pour ce faire, j'ai réalisé diverses recherches afin de pouvoir en tirer les étapes importantes à traiter. J'ai concentré mes recherches sur des manuels scientifiques, des revues académiques ainsi que des mémoires. Il est regrettable de ne pas avoir davantage de manuels scientifiques sur la procédure d'alerte en tant que telle puisque cette dernière ne fait pas l'objet de manuel spécifique. En effet, elle se retrouve insérée dans les livres de droit sur le traitement des difficultés des entreprises. Les mémoires sélectionnés au sein du centre de documentation de la profession comptable qu'est bibliothique m'ont été d'une grande aide afin d'orienter mon plan puis dans la rédaction du mémoire en tant que telle. En début de recherche, trouver des articles académiques a été plutôt délicat. Je me suis rendu sur les bases de données telles que « Vente et Gestion », « Business Source Premier », mais également à la bibliothèque du PEGE pour y trouver des revues comme « Revue Française de Comptabilité », « Comptabilité Contrôle Audit », « Revue fiduciaire comptable », etc.

Par la suite, après avoir à nouveau collecté de nombreuses informations, j'ai pu en faire la lecture et ainsi dégager un plan général, qui m'a été validé par mon tuteur de stage, avec quelques modifications suggérées. Il m'a été conseillé de mener une réflexion sur les deux points suivants : expliquer en quoi une procédure diffère en fonction de la forme juridique d'une entité et réfléchir aux conséquences qui peuvent peser aussi bien dans l'organisation que dans la psychologie du dirigeant de l'entreprise. De ce fait, mon raisonnement a été le suivant :

- comprendre la mise en place d'une telle procédure ainsi que les critiques qui lui ont été faites ayant eu pour conséquences des réformes,
- analyser le point de départ du déclenchement de la procédure par la connaissance de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation et sa difficulté d'application au moyen de l'appréciation du commissaire aux comptes
- comprendre le fonctionnement de la procédure à travers les différentes étapes
- évaluer les conséquences d'une telle procédure sur le commissaire aux comptes, mais également sur le dirigeant d'entreprise

Lors de la rédaction du mémoire, j'ai pu détailler davantage mon plan et ainsi pouvoir faire de nouvelles recherches plus concentrées. Ces dernières m'ont permises d'obtenir d'autres études réalisées sur des points plus précis. En effet, des recherches sur la procédure d'alerte en tant que telle n'ont pas été les plus bénéfiques, alors que des recherches avec les mots clés tels que « continuité d'exploitation », « déontologie », « loi de 1984 », « impacts de la procédure d'alerte », etc., m'ont permis d'étoffer les parties adéquates.

L'ensemble des points traités ont fait l'objet d'apports légal, empirique, de situations vécues mais aussi de réflexion de ma part. En effet, il est essentiel de pouvoir collecter des données de sources différentes et de pouvoir les combiner. L'objectif principal étant d'apporter une réflexion supplémentaire sur une problématique. C'est pourquoi, il m'est paru important d'évoquer de potentielles réformes quant à la procédure d'alerte, notamment en invoquant la possibilité pour le commissaire aux comptes de conseiller son client, d'élargir le domaine d'obligation d'élaboration des documents prévisionnels par les entités, mais encore, de montrer l'importance du commissaire aux comptes au sein des PME, et donc, de mesurer l'impact qu'aurait le passage de la loi PACTE, aussi bien sur la profession de commissaire aux comptes que sur les dirigeants d'entreprises.

## Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Mme Géraldine BROYE, responsable du Master Audit Financier et Opérationnel, de m'avoir permis d'effectuer cette formation, pour sa disponibilité tout au long de l'année et ses conseils pour la rédaction de ce mémoire.

Ensuite, je voudrais remercier M. Jocelyn AUFFRET, mon directeur de mémoire, pour son accompagnement et ses conseils avisés lors de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également le cabinet FIBA SATFC pour m'avoir offert l'opportunité de réaliser mon stage de fin d'études. M. Renaud PFLIEGER, mon maître de stage, pour son accompagnement et sa transmission de compétences tout au long du stage. Je tiens aussi à remercier l'ensemble des collaborateurs du cabinet pour leur disponibilité et leur aide durant cette période.

Mais encore, je souhaiterais remercier l'équipe pédagogique du Master Audit Financier et Opérationnel pour les connaissances transmises lors de cette formation qui donnent de solides bases pour intégrer le monde professionnel.

Enfin, je remercie l'ensemble de mes proches pour les conseils apportés et leur soutien moral lors de la rédaction de ce mémoire mais aussi tout au long de mes études.

# Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>Première partie : Une approche préventive règlementée et encadrée.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1. L'évolution du cadre législatif et normatif.....</b>	<b>9</b>
1.1. La prévention des entreprises mise en évidence par la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1984 et ses évolutions.....	9
1.2. Un encadrement propre à la mission du commissaire aux comptes.....	14
<b>Chapitre 2. L'intervention du commissaire aux comptes liée à l'existence de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.....</b>	<b>17</b>
2.1. La notion essentielle de continuité d'exploitation.....	17
2.2. Les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.....	18
2.3. Le déclenchement de la procédure d'alerte.....	21
<b>Seconde Partie : La mise en œuvre de la procédure d'alerte et ses conséquences.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1. Le déroulement de la procédure.....</b>	<b>26</b>
1.1. Les caractéristiques communes.....	26
1.2. L'entretien préalable au déclenchement de la procédure d'alerte.....	27
1.3. Phase 1 : La convocation du dirigeant et l'avis au président du tribunal de commerce.....	28
1.4. Phase 2 : La convocation d'une assemblée générale et l'avis au président du tribunal de commerce.....	31
1.5. Phase 3 : L'information au président du tribunal de commerce.....	33
<b>Chapitre 2. Les incidences de cette intervention sur les principaux acteurs.....</b>	<b>34</b>
2.1. Les conséquences sur le commissaire aux comptes.....	34
2.2. Les répercussions sur le dirigeant d'entreprise.....	38
<b>Conclusion.....</b>	<b>41</b>
Bibliographie consultée.....	44
Liste des abréviations.....	47

---

# **INTRODUCTION**

---

*« L'alerte est l'éveil de l'attention en vue du combat, non la reddition ou la capitulation ; elle est l'aube propice aux redressements, non la nuit des ruines – l'alerte est porteuse d'espérance » (E. du Pontavice, Informations et débats n°13, « Les conséquences pratiques de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 »).*

Il est paru nécessaire d'instaurer une procédure dont l'objectif est de réduire le nombre d'entreprises en défaillance. Son objectif principal est de redresser la situation d'une entreprise. Ce mécanisme ne doit pas être assimilé à un échec, mais doit être vu comme une possibilité de sauver son entreprise. Elle se situe en aval des difficultés et en amont du traitement de ces dernières.

La procédure d'alerte engagée par le commissaire aux comptes a été prévue par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises. Son objectif est d'ordre préventif afin d'éviter que les problèmes d'une entité ne deviennent irrémédiables. Il s'agit de capter l'attention du dirigeant d'entreprise sur des faits pouvant compromettre la continuité d'exploitation. Cette loi a fait l'objet d'une réforme en 1994 ainsi que d'un complément en 2011 avec la loi Warsmann que nous aborderons dans ce mémoire. Nous pouvons également indiquer que le commissaire aux comptes fait l'objet d'un encadrement par le biais de normes propres à sa profession, qui seront également évoquées au sein de ce mémoire.

Le commissaire aux comptes a un rôle privilégié dans cette mission, puisque celle-ci s'exerce non seulement dans l'intérêt de l'entité, mais aussi dans celui de l'ensemble des partenaires. Il dispose de connaissances générales sur l'entité, sur sa situation financière et économique, qu'il va pouvoir analyser en prenant en compte le marché sur lequel elle se situe. Autrement dit, il s'agit d'identifier les facteurs qui peuvent avoir une influence sur l'organisation de l'entité que sont l'économie, le social, la technologie, l'écologie, la législation et la politique.

Lors de sa mission générale, le commissaire aux comptes aura une approche par les risques de façon systématique. Il doit pouvoir analyser l'ensemble des risques qui peuvent impacter l'entité tout au long de sa mission, c'est pourquoi nous parlons d'une mission permanente. Nous notons qu'il ne s'agit pas de tous les risques au sens large mais de ceux qui peuvent avoir un impact significatif sur l'entité. C'est pourquoi, il devra relever les faits qui peuvent compromettre la continuité d'exploitation. Cette notion ne fait pas l'objet d'une définition concrète comme nous le verrons au sein de notre développement. A partir du moment où il aura relevé des faits, il devra juger s'il est opportun ou non d'enclencher la procédure d'alerte.

Il s'agit d'une procédure qui peut être interrompue. En effet, elle a pour particularité d'être scindée en plusieurs étapes. Ce mécanisme permet au commissaire aux comptes d'apprécier la situation à tout moment et de pouvoir décider de l'arrêt ou non de cette procédure. Son appréciation portera sur les solutions qui vont être données par le dirigeant d'entreprise et

d'autres acteurs le cas échéant. Son principe paraît plutôt simple mais son application est plus délicate et fait appel au jugement professionnel du commissaire aux comptes.

En tout état de cause, cette procédure n'est pas sans conséquence pour l'ensemble des acteurs que sont principalement le commissaire aux comptes et le dirigeant d'entreprise.

D'une part, le commissaire aux comptes devra être encore plus vigilant lors de l'exécution de sa mission légale puisque le législateur est venu lui apporter un rôle supplémentaire, auquel cas il pourrait engager sa responsabilité. Ensuite, il est nécessaire de rappeler que la loi n'autorise pas le commissaire aux comptes à s'immiscer dans la gestion de l'entité, c'est-à-dire qu'il lui est interdit de donner des conseils. Nous pourrions constater que ce principe fait l'objet de nuance et critique. De plus, conscient qu'il s'agit d'un exercice délicat, le commissaire aux comptes se devra d'être plus pédagogue avec son client et ne devra pas uniquement suivre la procédure telle qu'elle est dictée par la loi. Nous verrons que le commissaire aux comptes ne sera pas seul face au dirigeant d'entreprise, puisque le tribunal de commerce sera avisé de la situation dès le début de la procédure.

D'autre part, le dirigeant d'entreprise peut ressentir divers sentiments tels que le déni, l'anxiété, la colère, la tristesse en fonction de la connaissance et l'acceptation de ses difficultés. Il sera judicieux que le commissaire aux comptes adapte sa démarche en fonction du dirigeant, en plus de tenir compte des difficultés propres à l'entité. Le dirigeant d'entreprise ne sera pas laissé seul face à cette situation puisqu'il existe des professionnels pouvant l'accompagner tant au niveau technique que psychologique.

Le choix du mémoire s'est porté sur ce sujet puisque j'ai pu rencontrer cette situation durant mon stage au sein du cabinet FIBA dans une société par actions simplifiée. Il me paraît important d'approfondir cette thématique puisqu'il s'agit d'une préoccupation centrale dans la mission du commissaire aux comptes, qui n'est pas sans conséquences. C'est pourquoi, j'ai décidé de répondre à la problématique suivante : **Quels sont les impacts du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes au sein d'une société par actions simplifiée ?**

Il nous paraît nécessaire, dans une première partie, d'aborder cette procédure comme étant une approche préventive règlementée et encadrée. Nous y développerons, tout d'abord, l'évolution du cadre législatif et normatif, puis, l'intervention du commissaire aux comptes qui est liée à l'existence de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Ensuite, dans une seconde partie, nous évoquerons la mise en œuvre de la procédure et ses conséquences. Cette partie sera composée, en premier lieu, du déroulement de la procédure, puis en second lieu, des incidences de cette intervention sur les principaux acteurs de cette dernière..

---

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**UNE APPROCHE**  
**PRÉVENTIVE**  
**ET RÉGLEMENTÉE**

---

## Chapitre 1. L'évolution du cadre législatif et normatif

### 1.1. La prévention des entreprises mise en évidence par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 et ses évolutions

Nous évoquerons la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 ayant marqué l'essor du droit des entreprises en difficulté (1.1.1), suivi des modifications apportées par la loi de juin 1994 (1.1.2), et des apports de la loi Warsmann de 2011 (1.1.3).

#### 1.1.1. La loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable

À titre préliminaire, il paraît nécessaire d'évoquer le rapport SUDREAU sur la réforme de l'entreprise de 1975. Ce rapport évoquait la « *nécessité de mettre en place un dispositif permettant de prendre conscience progressivement des difficultés de l'entreprise face au changement d'environnement économique, aux mutations technologiques et à l'évolution des marchés internationaux* ». <sup>1</sup>

La loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises s'est inspirée de ce rapport puisqu'elle s'inscrit dans une volonté de protéger les entreprises contre les difficultés économiques.

Les objectifs de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 sont exposés comme suit dans le projet de loi : « *Prévenir les difficultés, c'est avant tout amener les dirigeants à prendre conscience de la situation actuelle et de l'évolution de l'entreprise ; c'est ensuite mettre en place des dispositifs d'alerte, voire de règlement amiable des difficultés naissantes lorsque l'évolution défavorable se confirme* ». <sup>2</sup>

Cette loi est une refonte des procédures collectives, puisqu'elle prend en compte aussi bien la détection que le traitement des difficultés. Elle a pour principal objectif de prévenir les difficultés.

Cette réforme évoque la mise en place du règlement amiable, la possibilité de nommer un mandataire ad hoc, le fait de pouvoir bénéficier de la procédure de conciliation, la procédure de sauvegarde, ainsi que la procédure d'alerte. Notre réflexion portera uniquement sur cette

---

<sup>1</sup> La réforme de l'entreprise, rapport du Comité présidé par Pierre SUDREAU. Documentation française 1975. Coll 10/18, pp.175-176

<sup>2</sup> Projet de loi, 6 avril 1983, Assemblée Nationale, p.3

dernière, qui constitue un enjeu majeur pour le commissaire aux comptes.

La procédure d'alerte a pour but la prise de conscience des difficultés auxquelles sont confrontés les dirigeants avant qu'il ne soit trop tard.

C'est pourquoi, le déclenchement de cette procédure est possible par plusieurs intervenants. En effet, le législateur a étendu cette possibilité à l'ensemble des personnes ayant connaissance d'informations portant sur l'« état de santé » de l'entité. Chacun d'entre eux fait l'objet d'un texte spécifique au sein du code de commerce ou du code du travail. Nous allons faire un bref rappel des dispositifs applicables à l'heure actuelle :

- les articles L.223-36 et L.225-108 du code de commerce pour les associés et les actionnaires
- les articles L.432-5 et L.422-4 du code du travail pour le comité d'entreprise et les délégués du personnel
- les articles L.611-2 et L.611-5 du code de commerce pour le Président du Tribunal de commerce
- l'article L.611-1 du code de commerce pour les groupements de prévention agréés
- les articles L.234-1, L.234-2 et L.251-15 du code de commerce pour le commissaire aux comptes.

Notre rédaction portera uniquement sur le droit d'alerte exercé par le commissaire aux comptes, que l'on peut même qualifier de devoir d'intervention. En effet, le déclenchement de la procédure d'alerte fait partie des missions d'intérêt général exercées par le commissaire aux comptes, à côté de la mission de certification des comptes et de la révélation de faits délictueux.

Nous pouvons mesurer l'efficacité de la prévention par sa rapidité, une présence permanente et l'existence d'une indépendance. Cette dernière a été défini comme « *la capacité réelle de l'auditeur à s'assurer du respect des règles afin de donner une certification de qualité en révélant toute erreur, fraude, manipulation ou collusion des producteurs de l'information comptable et financière* ». <sup>3</sup> Le commissaire aux comptes est l'intervenant le mieux placé pour exercer cette prévention. Nous pouvons mentionner des arguments en sa faveur :

- Lors d'un débat de l'Assemblée Nationale du 4 juin 1983, le Garde des Sceaux évoque les commissaires aux comptes de la manière suivante : « *La compétence qui est la leur – l'indépendance – qualité majeure – dont ils disposent tant à l'égard des dirigeants que des salariés ou des pouvoirs publics justifie qu'ils soient un rouage essentiel dans le développement de la prévision* ». <sup>4</sup>

- « *En raison de la mission permanente d'investigation et de contrôle qui leur est confiée, et de leur triple compétence financière, comptable et juridique, les commissaires aux comptes sont en effet à même de relever, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les indices de la*

---

<sup>3</sup> Comptabilité Contrôle Audit – Tome 9 – Volume 2 – novembre 2003, p.32

<sup>4</sup> Débat Assemblée Nationale du 4 juillet 1983, p.3469

*dégradation de la situation de la société ».*<sup>5</sup>

Après avoir constaté l'existence de cette procédure, il convient d'analyser les conséquences de la mise en place de cette loi.

Tout d'abord, la loi est venue élargir la présence du commissaire aux comptes dans un souci de transparence des comptes mais également de crédibilité et d'homogénéité des données. Le législateur mentionne dans l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 : « *Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique* ». Il convient de rajouter qu'il peut s'agir de nomination d'un commissaire aux comptes facultative ou obligatoire c'est-à-dire lorsque deux des trois critères (chiffre d'affaires, effectif, le total du bilan) dépassent les seuils fixés par la loi.

Ensuite, de nombreuses études ont constaté que les difficultés découlent d'un long processus, et de ce fait, sont prévisibles de longues années avant de devenir irréversibles. Ce constat est fort et essentiel puisqu'il démontre l'importance pour une entité de s'interroger sur son avenir. C'est pourquoi, le législateur toujours dans une approche préventive a introduit l'obligation d'élaborer de nouveaux documents d'information financière et prévisionnelle. Un bon moyen de pouvoir éviter l'aggravation des difficultés financières peut être possible par le biais de l'amélioration de l'information financière des partenaires de l'entreprise.

Il s'agit de documents en complément de ceux fournis annuellement que sont le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Ces documents seront à fournir par les entités suivantes telles que les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ainsi que certaines entreprises publiques. Il faut rajouter une condition particulière puisqu'elles ne seront pas toutes concernées. Elles doivent dépasser au moins un des deux seuils suivants :

- le nombre de salariés doit être supérieur ou égal à trois cent personnes
- le montant net du chiffre d'affaires doit être supérieur ou égal à dix-huit millions d'euros

Nous ajoutons que cette obligation n'existe plus lorsque l'entité ne remplit plus ces conditions pendant deux exercices consécutifs.

Nous pouvons énumérer l'ensemble de ces documents dont les deux premiers sont d'origine rétrospective et les suivants sont d'origine prospective :

- la situation de l'actif réalisable et du passif exigible : il s'agit des dettes et des créances dont les échéances sont inférieures à un an ainsi que les disponibilités,
- le tableau de financement : il s'agit de l'ensemble des ressources disponibles afin de

---

<sup>5</sup> Extrait cité par Mestre (J.) et Velardocchio (D.) : *Lamy sociétés commerciales*, op. cit., n° 2286.

financer les différents besoins de l'entité,

- le compte de résultat prévisionnel,

- le plan de financement prévisionnel : l'entité établit les prévisions de financement sur une année comparées aux opérations de l'exercice précédent.

Nous pouvons rajouter l'établissement d'un rapport d'analyse global ou pour chacun des documents qui constitue un complément d'informations aux tableaux, mentionnant également les hypothèses retenues.

Ces documents devront être établis une à deux fois par an dans les délais fixés par la loi. L'ensemble de ces documents devront être communiqués simultanément dans les huit jours suivant leur établissement au comité d'entreprise, mais également au commissaire aux comptes, auquel cas il s'agirait d'une négligence de l'entité constituant un délit d'entrave. Le commissaire aux comptes devra faire un rapport de carence auprès du mandataire social.

Cependant, nous pouvons exposer quelques critiques à cette mesure, aussi bien dans la réalisation de la mission du commissaire aux comptes que dans la gestion de l'entité.

Le législateur vient complexifier la mission du commissaire aux comptes puisqu'il doit analyser la gestion de l'entité à travers ces documents, sans toutefois interférer dans sa gestion. Il devra vérifier la cohérence et la pertinence de l'ensemble des informations se trouvant dans les documents, et ne doit pas établir un rapport sur les comptes prévisionnels. Monsieur Roger Machart, rapporteur de la commission des lois évoque le rôle du commissaire aux comptes comme « *une sorte de miroir donnant à l'entreprise l'image la plus pertinente et la plus complète possible de la qualité de la gestion* ». Il s'agit du principe de non-immixtion que l'on développera dans un chapitre ultérieur.

De même, l'élaboration de ces documents nécessite une organisation rationnelle et un contrôle interne de qualité pour l'entité. Il s'agit pour les entités de produire des informations financières qui peuvent soulever un risque d'inexactitude et de subjectivité.

Toutefois, l'analyse de ces documents par le commissaire aux comptes peut être un point de départ éventuel au déclenchement de la procédure d'alerte. Effectivement, il peut avoir relevé des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation. Cette notion centrale sera définie ultérieurement.

### 1.1.2. Les modifications apportées par la loi du 10 juin 1994

*« L'affaiblissement de la sécurité des prêteurs, les procédures collectives en chaîne et les reprises-dépeçage pouvaient à bien des égards être considérées comme des conséquences*

*particulièrement fâcheuses de la loi de 1984* »<sup>6</sup> nous dit le Président Dailly. Il nous évoque des faiblesses de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Le législateur a pris conscience de celles-ci en la réformant. Il s'agit d'une réelle volonté de renforcer la prévention des difficultés des entreprises, mais aussi de réduire les procédures collectives. Nous allons élaborer les points essentiels de la réforme uniquement pour la procédure d'alerte.

En premier lieu, le législateur a voulu étendre la procédure au président du tribunal de commerce, c'est-à-dire qu'il sera informé par le commissaire aux comptes à chaque étape de la procédure. Il s'agit d'une volonté de ne plus avoir uniquement une procédure en interne qui pouvait s'avérer compliquée pour les intervenants. En effet, « *les commissaires aux comptes avaient eux-mêmes soulignés les limites de ce devoir d'alerte en cas d'absence de réaction des organes sociaux, alors que c'est dans les dernières semaines qui précèdent le dépôt de bilan que les passifs s'accumulent* ». <sup>7</sup> Le président du tribunal de commerce sera un véritable appui dans la mission du commissaire aux comptes.

En second lieu, le législateur a modifié l'article mentionnant le critère de déclenchement de la procédure d'alerte. L'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 évoquait la présence de fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation, tandis que la loi de juin 1994 nous parle de faits. Il s'agit d'apprécier une multiplicité d'indices et non plus seulement un cas isolé. Nous détaillerons cette analyse réalisée par le commissaire aux comptes dans un chapitre suivant.

En dernier lieu, nous constatons une volonté d'accélérer la procédure d'alerte lorsqu'elle a été ouverte dans un souci de traiter les difficultés le plus rapidement possible. Les différentes étapes de la procédure seront évoquées dans un chapitre à venir. Nous pouvons mentionner la réduction du délai de réponse du dirigeant passant de un mois à quinze jours. Cette réforme peut être critiquée en ce sens qu'un doute peut exister quant à la qualité de réponse du dirigeant, au temps de réflexion imposé à celui-ci face aux problèmes soulevés.

### 1.1.3. Les apports de la loi Warsmann

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite « loi Warsmann ») du 17 mai 2011 est venue apporter quelques modifications à la procédure d'alerte.

Premièrement, elle introduit la possibilité de reprendre le cours d'une procédure interrompue lors de l'exercice précédent, plutôt que de recommencer la procédure à la phase 1. Cette disposition se trouve à l'article L612-5 du code de commerce : « *Dans un délai de six mois à*

---

<sup>6</sup> Les petites affiches n°110 – Septembre 1994 – « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté » - Francis-J. Credot

<sup>7</sup> Les petites affiches n°110 – Septembre 1994 – « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté » - Francis-J. Credot

*compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates ».*<sup>8</sup>

La notion d'urgence est difficile à cerner, c'est pourquoi la note d'information CNCC n°III « Le commissaire aux comptes et l'alerte » est venue apporter quelques exemples. Toutefois, le concept « d'urgence » peut être critiqué. En effet, à partir du moment où une procédure d'alerte a été déclenchée, ne pouvons-nous pas considérer que l'urgence est là ? Quoi qu'il en soit, cette mesure demande une vigilance supplémentaire du commissaire aux comptes, notamment durant la période de possibilité de reprise de la procédure d'alerte.

Deuxièmement, nous rappelons que la durée d'un mandat est de six ans en France. Après ce délai, l'entité peut décider de travailler auprès du même commissaire aux comptes ou bien d'opter pour un nouveau. La deuxième option n'empêche pas la continuité de la procédure. En effet, la situation devra être analysée par le nouveau commissaire aux comptes avec son prédécesseur. Suite à cela, le choix de rompre ou de continuer la procédure reviendra au nouveau commissaire aux comptes.

## **1.2. Un encadrement propre à la mission de commissaire aux comptes**

Après avoir évoqué l'existence d'un code de déontologie propre à la profession de commissaire aux comptes (1.2.1), nous mettrons en lumière les normes d'exercice professionnel (1.2.2), puis nous développerons l'existence des notes d'information (1.2.3).

### 1.2.1. Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

*« L'expression juridique des morales et techniques d'une profession, qui en raison de sa nature, de son importance, des liens spécifiques qui relient ses membres entre eux, et avec le public, doit être organisée »*<sup>9</sup> est une définition de la déontologie donnée par M. Georges Vedel lors d'une conférence « de la nécessité d'une déontologie » en 1969.

Il est nécessaire de s'interroger sur l'origine de la déontologie au sein d'une profession. Il s'agit principalement de l'éthique. Christian Prat dit Haurent ressort de diverses études menées qu'« *Un comportement éthique est une condition nécessaire à l'expression d'une opinion de*

---

<sup>8</sup> Revue Française de Comptabilité n°457 – Septembre 2012

<sup>9</sup> Conférence de G.Vedel : « de la nécessité d'une déontologie », 1969.

*qualité* ». <sup>10</sup> L'éthique et la déontologie forment un ensemble dans la profession de commissaire aux comptes. C'est pourquoi la déontologie peut être qualifiée d'éthique professionnelle, celle qui « permet d'affirmer l'identité d'une profession autour de valeurs partagées par ses membres et ainsi permettre une communication plus efficace ». <sup>11</sup>

Il existe un certain nombre de professions où un code de déontologie a été instauré. Notre réflexion portera uniquement sur le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Sa première apparition date de 2005. Il est inscrit au sein de l'annexe 8-1 du Livre VIII du code de commerce dans la partie réglementaire.

Il s'agit d'un véritable outil bénéfique pour un cabinet d'audit et son public. La déontologie répond à un objectif de bien-être. Il s'agit de rassurer l'ensemble des parties concernées par cette profession. Effectivement, une relation de confiance sera établie entre le professionnel et son client ou bien même le public en général. De même, au sein de la profession, les individus avanceront ensemble avec des valeurs communes.

### 1.2.2. Les normes d'exercice professionnel

Les normes d'exercice professionnel appelées NEP sont les normes d'audit. Il s'agit de l'ensemble des règles qui doivent être respectées par le commissaire aux comptes lors de la réalisation de ses missions. À titre indicatif, nous informons que l'élaboration de ces normes fait l'objet d'une concertation entre la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Nous allons nous intéresser à la norme fondamentale qui va s'appliquer lors du lancement de la procédure d'alerte. Nous notons toutefois qu'il ne s'agit pas d'une NEP relative à la démarche propre à la procédure d'alerte, mais uniquement à la notion de continuité d'exploitation.

Il s'agit de la NEP 570 intitulée « Continuité d'exploitation ». Cette dernière mentionne la notion de continuité d'exploitation, la méthodologie à suivre lors de l'analyse des comptes dans une optique de continuité d'exploitation, les incidences sur le rapport général rédigé par le commissaire aux comptes ainsi que la communication avec les organes concernés par cette procédure. L'ensemble de ces points sera traité au sein de parties ultérieures.

### 1.2.3. Les notes d'information

Les notes d'information n'ont pas de valeur normative. En effet, selon le Haut Conseil

---

<sup>10</sup> Comptabilité Contrôle Audit, juin 2007, Tome 13 – Volume 1 – p. 83

<sup>11</sup> Mémoire « Ethique, déontologie et commissariat aux comptes en France. Relations fondamentales, atouts et réflexions après l'affaire Enron », p.18.

du Commissariat aux Comptes dans son avis du 21 décembre 2007, ce sont des « *guides pratiques, qui ne peuvent en aucun cas se substituer aux normes d'exercice professionnel* ». Il s'agit d'un accompagnement lors de la réalisation de la mission.

La note d'information applicable à la procédure d'alerte est la « *NI. III « Le commissaire aux comptes et l'alerte »* ». Cette dernière permet de :

*« -cerner les entités dans lesquelles la procédure d'alerte du commissaire aux comptes est prévue, ainsi que les diverses dispositions légales et réglementaires s'y rapportant ;*

*- de mieux appréhender les divers aspects de son intervention, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de sa mission, il relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation ;*

*- de comprendre les différentes étapes de la procédure d'alerte et leurs modalités de mise en œuvre selon les types d'entités dans lesquelles il exerce son mandat ;*

*- de disposer d'outils pratiques incluant des exemples des différents courriers et rapports susceptibles d'être émis par le commissaire aux comptes, et des calendriers de déroulement de la procédure ».*

Après avoir analysé de manière approfondie l'encadrement de la mission du commissaire aux comptes à travers les lois, normes et guides, il nous convient d'aborder l'élément central de son intervention qu'est la remise en cause de la continuité d'exploitation (chapitre 2).

## **Chapitre 2. L'intervention du commissaire aux comptes liée à l'existence de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation**

À titre préliminaire, il nous convient d'aborder l'article au cœur du sujet. Il s'agit de l'article L.612-3 mentionnant que : « *Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L.612-1 et L.612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

À la lecture de l'article, la mission qui incombe au commissaire aux comptes paraît « abordable ». Mais cela n'est pas si simple, puisqu'il devra faire appel à son jugement professionnel. Il devra être attentif à l'existence d'incertitudes quant à la survenance de faits sur la période à venir, notamment lorsqu'elle s'avère être longue. Il lui faudra tenir compte de l'entité (activité, taille) mais aussi de son environnement extérieur.

Après avoir évoqué la notion centrale au sein d'une procédure d'alerte qu'est la continuité d'exploitation (2.1), nous mettrons en lumière l'existence de faits pouvant compromettre cette continuité d'exploitation (2.2), et pour finir nous évoquerons le déclenchement de la procédure d'alerte (2.3).

### **2.1. La notion essentielle de continuité d'exploitation**

La continuité d'exploitation ou going concern en anglais est l'élément de référence pour le commissaire aux comptes afin de juger opportun ou non le déclenchement de la procédure d'alerte. La notion de continuité d'exploitation est une notion comptable. Ce concept n'a pas de définition propre, cependant de nombreux textes l'encadrent :

- La norme n°1 de l'International Accounting Standard Committee relative à la « publicité des méthodes comptables » de 1974 nous dit que « *L'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Il est admis que l'entreprise n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités* ».

- L'article 14 du code de commerce mentionne que « *les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale,*

*est présumé poursuivre ses activités* ». Il s'agit ici du principe de continuité d'exploitation repris dans l'article L.123-20 du Plan Comptable Général.

- L'article L.120-3 du Plan Comptable Général fait mention du principe de prudence : « *La comptabilité est établie sur la base d'appréciation prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur les périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise* ».

- La NEP 570 relative à la continuité d'exploitation ajoute un nouveau critère d'incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Elle nous dit qu' « *une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes* ».

La continuité d'exploitation peut être assimilée à la permanence de l'exploitation. Le professeur Paillusseau nous dit qu'il doit y avoir « *la continuation des opérations de telle sorte que l'entreprise ait un revenu tel qu'il permette : d'amortir ses actifs immobilisés sur une durée égale à celle de leur vie, de payer tous ses coûts différés, de payer toutes les dettes quand elles arriveront à terme. Elle suppose enfin que l'entreprise exécutera toutes ses obligations contractuelles* ». <sup>12</sup>

La continuité d'exploitation est l'une des finalités lors de la création d'une entreprise. En effet, une entreprise souhaite avoir une activité pérenne et garantir un avenir à l'ensemble de ses partenaires.

Le commissaire aux comptes, lors de sa mission légale de certification des comptes, devra s'assurer que la continuité d'exploitation de l'entité n'est pas compromise. Son analyse porte sur un horizon de douze mois à partir de la date où il émet son opinion. Ses compétences, son expérience ainsi que son appréciation sont nécessaires à la détection de potentielles difficultés auxquelles fait face l'entité.

## **2.2. Les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation**

Nous évoquerons des exemples de faits (2.2.1), ensuite nous insérerons un cas pratique avec l'appréciation des faits évoqués dans l'entité auditée durant mon stage (2.2.2), puis nous

---

<sup>12</sup> Revue de française de comptabilité. Colloque sur les entreprises en difficulté n°64 – Août septembre 1976, p. 387

apprécierons le déclenchement de la procédure d'alerte (2.2.3).

### 2.2.1. La nature des faits

Il n'existe pas de liste exhaustive de ces faits donnée par le législateur. Nous pouvons toutefois noter qu'il s'agit de faits relatifs à l'exploitation, à la situation financière ou bien à l'environnement extérieur de l'entreprise, à savoir l'environnement économique et social. Ils peuvent être de nature qualitatif ou/et quantitatif.

Le commissaire aux comptes ne devra pas se contenter d'une simple analyse des états financiers de l'entité, mais aussi d'évènements ayant une influence sur l'évolution de l'entreprise. Il devra nécessairement comprendre l'influence de tous les éléments sur les comptes. Il s'agit des modes de consommation des consommateurs, des décisions du gouvernement, des employés, des fournisseurs, des investisseurs, etc.

Comme mentionné auparavant, il n'existe pas de liste complète de ces faits. Toutefois, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes dans la NI.III de juin 2012 - « *Le commissaire aux comptes et l'alerte* » - fourni des exemples. Nous pouvons en citer quelques-uns relatifs à chaque catégorie :

- la situation financière : dégradation des principaux équilibres financiers, capitaux propres négatifs, augmentation considérable du besoin en fonds de roulement, impossibilité de renouveler à leur échéance les crédits indispensables ou d'obtenir les financements supplémentaires nécessaires, etc.

- l'exploitation : rupture d'approvisionnements en matières premières essentielles, sous-activité notable et continue, capacité d'autofinancement négative, pertes de marchés importants, affaiblissement du carnet de commandes, etc.

- l'environnement économique et social : conflits sociaux graves et répétés, catastrophe naturelle affectant l'entité ou un tiers en relation avec elle, changements de lois défavorables, destruction de l'outil de production, etc.

### 2.2.2. L'appréciation des faits

Nous allons débiter en invoquant les faits relevés dans l'entité auditée durant mon stage qui compromettent la continuité d'exploitation. Il s'agit essentiellement de faits relatifs à la situation financière que nous allons évoquer l'un après l'autre de façon détaillée :

► Baisse significative de la trésorerie : La trésorerie d'une entité est l'ensemble des disponibilités de l'entreprise. Il s'agit des sommes qui sont immédiatement mobilisables à un instant précis.

Analyser ce poste est primordial afin de comprendre la situation financière d'une entité. Il s'agit

du « nerf de la guerre » pour elle. Elle est l'élément central pour pouvoir maintenir son activité. Il faut prendre ces précautions afin de maintenir un bon niveau de trésorerie.

► Augmentation du besoin en fonds de roulement (BFR) : Le BFR va de pair avec la trésorerie de l'entité. Il démontre sa capacité à gérer ses recouvrements de créances et les règlements de ses dettes. Il s'agit de financer le cycle d'exploitation, sans avoir recours à des besoins de financements externes. Nous pouvons déduire qu'un BFR trop élevé et/ou en constante évolution n'est pas bon signe. Cela signifie que l'entité ne dispose pas suffisamment de ressources nécessaires afin de pouvoir combler les fonds nécessaires pour financer le cycle d'exploitation. Par conséquent, l'entité devra avoir recours à des financements externes.

► Augmentation des créances auprès d'une filiale : L'entité que nous avons audité appartient à un groupe et octroi des créances à une société sœur. Le dirigeant a une politique de groupe et souhaite soutenir l'ensemble des filiales. Seulement, il peut les mettre en danger, autant celle qui est soutenue que celle qui soutient. En effet, la filiale soutenue risque de devenir dépendante de ce soutien financier et lorsqu'une aide ne sera plus accordée, alors elle a de forte chance de se voir déclencher la procédure d'alerte. Dans le même ordre d'idée, l'entité qui souhaite conserver la filiale se confronte elle-même à un risque de déclenchement de la procédure d'alerte puisqu'elle octroi des créances considérables et en nette augmentation. De plus, dans notre cas, les deux entités sont en difficulté, donc il y a l'existence d'un risque de non-recouvrement.

► Loyers impayés sur plusieurs semestres : L'existence de loyers impayés montrent immédiatement des difficultés de paiement pour l'entité. Cette dernière s'expose à des procédures engagées par le propriétaire des locaux. Elle peut être confrontée à différents risques qui peuvent aller jusqu'à l'expulsion des lieux. Autrement dit, si l'entité ne peut plus occuper les lieux, elle mettra un terme à sa production et donc à son activité.

► Provision pour perte de change sous-estimé : L'entité achète ses matières premières en dollars. Chaque année, elle achète des dollars à un cours garanti afin de se prémunir des variations de taux euro / dollars. Le dénouement des opérations est prévu l'année suivante. En respect du principe de prudence, une provision pour risque de change a été comptabilisée en fonction du cours à la date de clôture. Seulement, le cours euro / dollars est moins favorable pour l'entité, de ce fait, la perte de change qu'elle devra encaisser serait bien plus importante. En conclusion, l'entité devra engager une sortie de trésorerie plus élevée, ce qui n'est pas sans conséquence au vu de sa situation.

► Crédit éventuel auprès d'un pool bancaire : Chaque année, l'entité a recours à un protocole d'accord de conciliation auprès de cinq banques pour un montant significatif. Cette aide est octroyée sous certaines conditions telles que la non-distribution de dividendes, la non-augmentation du crédit fournisseur accordé à la filiale et obtenir le paiement du crédit fournisseur déjà

octroyé jusqu'à aujourd'hui. Cependant, à la date de clôture, nous avons pu constater que toutes les conditions n'ont pas été remplies et que les engagements de l'entité n'ont pas été respectés. De ce fait, il existe un risque important que ce crédit ne soit pas renouvelé. Or, nous estimons que le financement par les banques est vital pour l'entité.

Ces faits sont préoccupants du fait de leur ensemble ; autrement dit, leur combinaison et leur accumulation conduisent à alerter le commissaire aux comptes d'une situation délicate pour l'entité. Nous pouvons toutefois modérer la situation en invoquant des faits positifs. En d'autres termes, le commissaire aux comptes doit réaliser un jugement global sur l'entité. Il doit s'assurer qu'il n'existe pas de faits permettant d'atténuer la situation. Nous avons pu en constater quelques-uns :

► Augmentation du chiffre d'affaires : Le chiffre d'affaires est la réalisation de l'ensemble des ventes de biens et services sur l'exercice comptable. Nous avons pu constater que le chiffre d'affaires est en augmentation sur l'exercice. Cependant, comme dit précédemment, le BFR a augmenté davantage. De ce fait, la hausse du chiffre d'affaires ne suffit pas à combler cette augmentation puisque les créances sont en constante augmentation et ne sont pas recouvrées.

► Potentiel achat-revente d'un bâtiment : L'entité envisage de racheter le site où elle produit auprès du propriétaire et de le revendre à une société X pour un montant supérieur afin de dégager de la trésorerie. Il n'y a pour l'instant aucun engagement ferme et définitif des parties.

Après avoir relevé des faits compromettant la continuité d'exploitation et des faits atténuant cette situation, nous concluons sur le fait que l'activité pourrait se poursuivre si et seulement si l'achat-revente du bâtiment a lieu, le crédit est accordé par les banques et que l'entité cesse d'augmenter les créances vis-à-vis de sa société-sœur.

Après avoir évoqué les faits et leurs appréciations, il paraît nécessaire de savoir à quel moment le commissaire aux comptes a connaissance de ses faits pour pouvoir déclencher la procédure d'alerte (2.3).

### **2.3. Le déclenchement de la procédure d'alerte**

Avant de mentionner l'absence d'obligation de recherche active (2.3.2), nous rappelons que le commissaire aux comptes exerce une mission permanente (2.3.1), puis nous aborderons les différents outils à disposition de celui-ci ainsi que sa connaissance générale (2.3.3).

### 2.3.1. Une mission permanente

Il est nécessaire de rappeler que le commissaire aux comptes exerce une mission permanente. Autrement dit, sa mission s'exerce tout au long de son mandat et non pas uniquement aux différentes étapes de celui-ci que sont :

- la phase intérim qui permet de voir la maturité du contrôle interne, de mettre à jour la connaissance du dossier, d'évaluer les risques liés à l'entité et ainsi établir les travaux à mettre en place au cours de l'audit.

- l'inventaire physique qui sera réalisé à une date proche de la clôture afin de faciliter les travaux. Il permet d'examiner les stocks en validant leur existence, la fiabilité des quantités ainsi que leur bon état ; de s'assurer du respect des procédures définies par la direction pour l'enregistrement des quantités ; ainsi que de contrôler les résultats des comptages et vérifier la fiabilité de ces procédures.

- le final qui consiste à réaliser le contrôle des comptes.

- les travaux du commissaire aux comptes qui permettent d'obtenir et de valider les états financiers, les annexes ainsi que le dossier juridique.

Cette notion de permanence a été justifiée par un arrêt de la Cour de Cassation du fait que « *le programme de révision s'étend donc sur toute l'année et ne saurait être cantonné à un examen superficiel quelques jours avant la réunion de l'assemblée générale* ». <sup>13</sup>

Il est nécessaire que le commissaire aux comptes ait un esprit critique tout au long de sa mission et non pas uniquement lors de la certification des comptes.

Cette nécessité de permanence s'explique principalement par l'approche par le risque du commissaire aux comptes. Le risque d'audit est défini dans la NEP 200 comme suit : « *Le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes* ».

En effet, lors de sa mission générale, le commissaire aux comptes devra détecter les principaux risques liés à l'entité : son secteur d'activité, son organisation, sa structure financière, etc. Pour ce faire, il devra acquérir une bonne connaissance de l'entité qu'il contrôle et mettre en place un suivi qui sera répertorié dans le dossier permanent de l'entité. Il devra, grâce à son jugement professionnel et l'ensemble de ses connaissances, détecter un ou des risque(s) pouvant compromettre la continuité d'exploitation de celle-ci.

La NEP 570 insiste sur la permanence de la mission en indiquant que le commissaire aux comptes « *tout au long de sa mission, reste vigilant, sur tout élément susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation* ». Nous pouvons déduire que le déclenchement de la procédure d'alerte peut se faire à n'importe quel moment de la mission légale du commissaire aux

---

<sup>13</sup> Cass.comm. 19 octobre 1999, Bull.civ. IV, n°179, p.153

comptes, dès lors qu'il a détecté des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation. Toutefois, être vigilant ne veut pas dire qu'il faut être constamment à la recherche d'éléments pouvant nuire à la continuité d'exploitation de l'entité. Cette notion de permanence évoque juste la possibilité pour le commissaire aux comptes d'intervenir à tout moment.

### 2.3.2. Une absence de recherche active

Cette absence de recherche active trouve son origine dans l'obligation qui incombe au commissaire aux comptes lors de sa mission. En effet, il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Un arrêt de la Cour de Cassation est venu confirmer ces propos en invoquant « *la nature de l'obligation de moyens, de la certification, de la régularité, et de la sincérité des comptes* ». <sup>14</sup>

L'obligation de moyens est définie dans le Code civil comme « *une obligation en vertu de laquelle le débiteur doit déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé ; elle s'oppose à l'obligation de résultat par laquelle un objectif est donné* ». <sup>15</sup>

Le commissaire aux comptes devra couvrir le risque d'audit défini précédemment. Ce dernier consiste à donner un degré d'assurance de quatre-vingt-quinze pour cent quant à la sincérité des comptes. Le commissaire aux comptes n'est pas dans la capacité de pouvoir couvrir l'intégralité des risques puisqu'il est dans l'impossibilité technique de pouvoir contrôler l'ensemble des comptes ligne par ligne. Cependant, il va devoir soulever les incertitudes ayant un impact « significatif » sur les comptes, auquel cas il engagera sa responsabilité. Pour ce faire, il disposera d'outils nécessaires, mais aussi et surtout, d'une connaissance générale de l'entité et d'un jugement professionnel qu'il développe grâce à son expérience.

### 2.3.3. Les outils à sa disposition

Tout d'abord, nous allons évoquer l'établissement du dossier permanent et la possibilité d'analyser les documents prévisionnels établis par l'entité.

En premier lieu, nous pouvons aborder l'établissement du dossier permanent par le commissaire aux comptes. Tout au long de sa mission générale, il se doit de constituer un dossier que l'on appelle « permanent » afin de réunir l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de la mission. Ce dernier comprend les éléments nécessaires à la connaissance de l'entité :

- la fiche signalétique de l'entité : domaine d'activité, historique, son organisation,
- l'organisation de la mission du commissaire aux comptes,

---

<sup>14</sup> Cass.comm., 9 février 1988, Rey Société

<sup>15</sup> Article 1137 C.Civ

- l'ensemble des données sur plusieurs années,
- le dossier juridique avec les statuts, les procès-verbaux.

Ce dossier est un outil essentiel qui permet de faciliter le travail du commissaire aux comptes. Il permet de rassembler l'ensemble des informations, que l'on pourrait qualifier de « mémoire de l'entité ». C'est sur cette base que le commissaire aux comptes va pouvoir évaluer l'évolution de la santé financière de l'entité, apprécier son environnement interne (contrôle interne, organisation) ainsi que son environnement externe (concurrence, clients et fournisseurs). C'est un outil indispensable et nécessaire pour pouvoir analyser le principe de continuité d'exploitation.

En second lieu, nous pouvons mentionner l'existence des documents prévisionnels encadrée par la loi. Nous avons déjà étudié la composition de ceux-ci auparavant, nous pouvons rappeler qu'ils sont nécessaires pour apprécier l'avenir de l'entité.

En dernier lieu, le commissaire aux comptes pourra détecter des difficultés lors d'entretiens avec la direction, lors du contrôle des comptes, mais aussi de façon assez « banale » en cas d'impayé des honoraires de la part du client. Cette dernière peut démontrer des difficultés de trésorerie qui peuvent engendrer une procédure d'alerte.

Nous avons pu analyser l'encadrement de la procédure d'alerte ainsi que son déclenchement, il paraît nécessaire de s'interroger sur son déroulement ainsi que ses conséquences dans une seconde partie.

---

**SECONDE PARTIE :**  
**LA MISE EN ŒUVRE DE**  
**LA PROCÉDURE**  
**D'ALERTE ET SES**  
**CONSÉQUENCES**

---

## **Chapitre 1. Le déroulement de la procédure**

À titre préliminaire, il convient de noter que la procédure ne comportera pas le même nombre de phases en fonction de la forme juridique de l'entité. Nous en distinguons deux types :

- les entités ayant un conseil d'administration et les sociétés anonymes
- les entités qui ne sont pas dotées d'un conseil d'administration

Les premières feront l'objet d'une procédure à quatre étapes, tandis que les secondes n'en comportent que trois. Cette distinction s'explique par une différence d'organisation dans la direction. Un nombre d'étapes plus élevé s'explique par une présence d'organes collégiaux plus nombreuse à avertir.

Notre réflexion portera sur une société par actions simplifiée, société qui a fait l'objet d'une procédure d'alerte durant mon stage. Cette dernière fait l'objet d'une procédure à trois étapes.

Après avoir constaté les caractéristiques communes de la procédure (1.1) dont l'existence d'un entretien préalable (1.2), nous verrons les différentes étapes les unes après les autres. A savoir, la première phase qu'est la convocation du dirigeant et l'avis au président du tribunal de commerce (1.3), suivi de la deuxième phase qui constitue la convocation d'une assemblée générale et l'avis au président du tribunal de commerce (1.4), et pour finir la troisième phase dont le but est l'information au président du tribunal de commerce (1.5).

### **1.1. Les caractéristiques communes**

Qu'importe la forme juridique de l'entité, il est nécessaire d'aborder les particularités de la procédure.

Tout d'abord, la procédure a un caractère obligatoire. Comme cité précédemment, le commissaire aux comptes a un devoir d'alerte lorsqu'il relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation. En l'absence de respect à cette obligation, il engagera sa responsabilité, que l'on traitera dans un chapitre ultérieur concernant les conséquences de la mission sur le commissaire aux comptes.

Ensuite, la procédure a un caractère progressif. Elle se décompose en plusieurs phases qui ont un ordre chronologique et irréversible. Le commissaire aux comptes peut décider

d'interrompre la procédure à la suite d'une des phases s'il l'estime nécessaire. Son jugement professionnel ainsi que son pouvoir d'appréciation seront essentiels à une bonne prise de décision.

Puis, la procédure a un caractère interne et confidentiel. Il est nécessaire que les difficultés liées à une entreprise ne doivent pas être connues des tiers, auquel cas sa continuité serait compromise. Nous verrons les raisons de cette confidentialité vis-à-vis des tiers dans un chapitre suivant.

Nous notons toutefois que le président du tribunal de commerce sera informé d'une telle procédure. Mais cette information ne remet pas en cause le caractère confidentiel. En effet, « *si le magistrat convoque le dirigeant de l'entité, en application des articles L.611-2 et L.611-2-1 du code de commerce, c'est pour s'entretenir avec lui de façon informelle des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entité et des mesures de redressement à envisager* ». <sup>16</sup> Il s'agit d'un acteur important dans le traitement des difficultés des entreprises, c'est pourquoi il paraît judicieux de l'informer d'une telle procédure, à chaque étape de celle-ci.

Mais encore, la procédure peut être reprise dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure ininterrompue. Cette possibilité a été insérée lorsque la continuité d'exploitation est toujours compromise depuis l'interruption de la précédente procédure d'alerte, mais aussi dans un but de prendre rapidement en compte les difficultés soulevées.

Enfin, il est nécessaire d'aborder la notion de réponse satisfaisante définie par la CNCC dans la NI. III sur « Le commissaire aux comptes et l'alerte » comme « *levant les incertitudes du commissaire aux comptes quant à la capacité de l'entité à poursuivre son activité, appréciée sur la base des mesures envisagées ou décidées par l'entité pour mettre un terme aux incertitudes pesant sur la continuité d'exploitation* ». Cette notion est essentielle puisqu'elle sera appréciée tout au long de la procédure par le commissaire aux comptes.

Nous précisons que l'ensemble des schémas que nous avons fourni lors des différentes phases sont ceux établis dans la NI.III – Le commissaire aux comptes et l'alerte -.

Pour terminer, nous pouvons constater que les différentes phases que l'on va détailler sont précédées d'un entretien préalable avec le dirigeant de la société (1.2).

## **1.2. L'entretien préalable au déclenchement de la procédure d'alerte**

---

<sup>16</sup> Mémento pratique – Audit Commissariat aux Comptes 18-19, p. 1286

Ce dernier n'est pas prévu par les textes légaux, mais il est préférable pour le commissaire aux comptes d'y procéder pour diverses raisons. Cette étape est nommée « étape 0 ». Cet entretien répond à plusieurs objectifs :

- mieux comprendre et valider les faits relevés qui paraissent compromettre la continuité d'exploitation
- informer le dirigeant de son obligation de déclencher la procédure d'alerte en lui décrivant cette dernière, c'est-à-dire son principe et son déroulement
- signaler au dirigeant de l'obligation d'informer le tribunal de commerce

Cet entretien doit rester confidentiel au même titre que l'ensemble de la procédure. Il s'agit d'un simple échange entre les protagonistes. Il ne faut surtout pas créer un « fossé » entre eux.

À la suite de cet entretien, le commissaire aux comptes se trouvera face à une situation qui peut amener à diverses hypothèses :

- les explications données par le dirigeant lors de l'entretien paraissent suffisantes pour le commissaire aux comptes. Il décide de ne pas poursuivre la procédure, mais il reste préférable de demander une réponse écrite au dirigeant afin qu'il confirme ses propos
- les explications données par le dirigeant ne sont pas satisfaisantes au cours de l'entretien, le commissaire aux comptes l'informe par voie orale puis lui transmet une demande écrite d'explications (phase 1).
- l'entretien n'a pas eu lieu en raison d'une absence de réponse ou de présence du dirigeant, le commissaire aux comptes déclenchera la procédure (phase 1).

L'ensemble de cette procédure est décrite par l'article L.234-2 du code de commerce.

### **1.3. Phase 1 : La convocation du dirigeant et l'avis au président du tribunal de commerce**

L'objectif de la phase 1 est la prise de conscience du dirigeant des difficultés auxquelles est confrontée son entreprise, de la crainte qu'a le commissaire aux comptes quant à sa continuité d'exploitation. Le dirigeant sera le premier à être confronté à cette procédure puisqu'il a pour principal rôle la gestion de l'entité.

Cette phase se compose de plusieurs étapes que l'on détaillera successivement. Tout d'abord, le commissaire aux comptes adresse une demande d'explications au dirigeant (1.3.1), ce dernier devra répondre dans un délai imparti (1.3.2), ce qui donnera lieu à une décision prise par le commissaire aux comptes (1.3.3). Nous avons également intégré un schéma récapitulatif

de la phase 1 (1.3.4).

### 1.3.1. La demande d'explications auprès du dirigeant

Cette phase débute par une demande d'explications formulée par le commissaire aux comptes au dirigeant sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière permet de faire courir le délai de réponse qu'aura le dirigeant. Il convient tout de même de faire un focus sur l'expression « sans délai ». Il ne paraît pas opportun au vu de la situation d'avoir un délai bien trop long. Nous pouvons déduire qu'un délai d'un mois au maximum pourrait être appréciable, compte tenu du délai imposé par la loi tout au long de la procédure qui est de quinze jours. En effet, il faut que le commissaire aux comptes ait le temps de réfléchir sur le déclenchement ou non de la procédure d'alerte tout en prenant en compte la situation fragile de l'entité.

Il est intéressant de s'interroger sur le contenu de cette lettre :

- date d'entretien préalable,
- intervenants à la mission,
- interlocuteurs rencontrés dans l'entreprise,
- références et contenus des documents étudiés,
- énoncé des faits portés à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit apporter des explications sur ces faits et doit mentionner pourquoi il estime que ces faits paraissent compromettre la continuité d'exploitation.

Au terme de cette lettre, il doit inviter le dirigeant à lui offrir une réponse écrite par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours.

### 1.3.2. La réponse apportée par le dirigeant

Passé ce délai de quinze jours, le commissaire aux comptes devra analyser la réponse faite par le dirigeant dans laquelle deux hypothèses sont possibles :

- le dirigeant nie la gravité de la situation et n'apporte pas d'éléments nouveaux de ceux invoqués lors de l'entretien préalable. Dans ce cas, le commissaire aux comptes ne pourra qu'enclencher la phase 2 de la procédure.

- le dirigeant prend en considération et réalise la situation dans laquelle son entité se trouve. Il énumère les solutions qu'il propose et les mesures s'y afférant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes devra user de son pouvoir d'appréciation et estimer si les mesures sont satisfaisantes ou non pour permettre la continuité d'exploitation. Dans le cas de l'hypothèse négative, le commissaire aux comptes se devra de déclencher la phase 2.

Nous allons nous intéresser de façon plus précise au cas où le dirigeant propose des

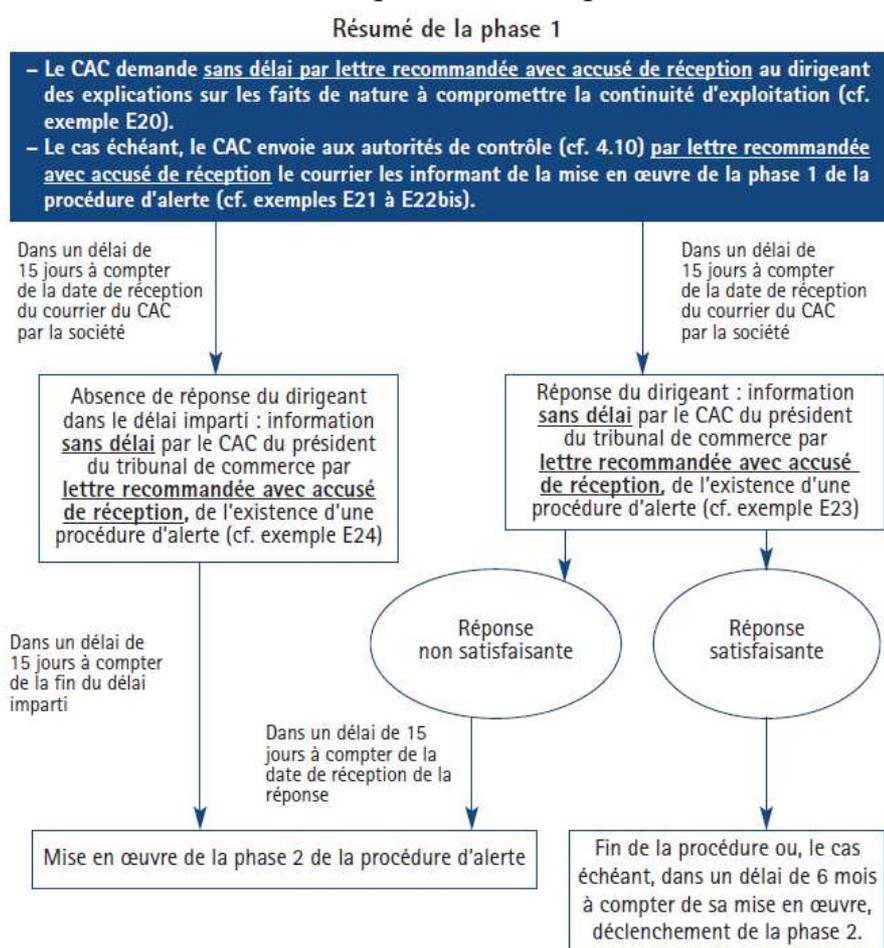
solutions qui demandent l'appréciation du commissaire aux comptes. En effet, il ne suffit pas uniquement d'une réponse faisant apparaître un changement de position du dirigeant pour convaincre le commissaire aux comptes. Ce dernier devra s'assurer de l'exhaustivité de la réponse apportée par le dirigeant à l'ensemble des faits qui ont été soulevés. De plus, il faut s'assurer de la cohérence des réponses apportées en appréciant la possibilité réelle de mettre en place ces mesures. Il s'agit d'analyser des documents joints par le dirigeant. Il est important pour le commissaire aux comptes d'obtenir des preuves, notamment externe, pour pouvoir analyser la réalité des faits.

Nous pouvons rajouter les hypothèses en cas de non-réponse ou de réponse tardive du dirigeant, qui auront pour conséquence de déclencher directement la phase 2 de la procédure.

### 1.3.3. La décision prise par le commissaire aux comptes

Si le commissaire aux comptes estime que les réponses apportées par le dirigeant semblent satisfaisantes, il mettra un terme à cette procédure. Dans le cas contraire, il enclenchera la phase 2 de la procédure (1.4).

### 1.3.4. Schéma récapitulatif de la phase 1



## **1.4. Phase 2 : La convocation d'une assemblée générale et l'avis au président du tribunal de commerce**

L'objectif principal de cette étape est d'élargir la connaissance des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation lors de la convocation d'une assemblée générale. Il s'agit d'avoir une prise de conscience plus générale de la situation de l'entité. Il paraît nécessaire d'avertir les associés et actionnaires puisqu'ils ont pour rôle d'apporter des financements à l'entreprise en y engageant leurs responsabilités. De ce fait, disposant d'un droit à l'information et d'un pouvoir de décision de par leurs statuts, il est important de les prévenir quant à la présence de difficultés dont fait l'objet l'entité.

Comme à chaque étape de la procédure, un formalisme doit être pris en compte par les deux protagonistes. En effet, le commissaire aux comptes devra faire convoquer une assemblée générale par le dirigeant en y insérant la rédaction d'un rapport spécial d'alerte (1.4.1), suite à cela cette assemblée devra délibérer sur ce dernier (1.4.2), qui donneront lieu à une décision du commissaire aux comptes (1.4.3). Tout comme la phase 1, nous avons joint un schéma récapitulatif de la phase 2 (1.4.4).

### 1.4.1. L'élaboration d'un rapport spécial d'alerte suivie de l'invitation à convoquer une assemblée générale

Le déclenchement de la phase 2 ne se fait pas directement après une réponse non satisfaisante ou l'absence de réponse venant du dirigeant, le commissaire aux comptes dispose d'un délai de quinze jours pour déclencher l'étape suivante.

En premier lieu, le commissaire aux comptes devra rédiger un rapport spécial d'alerte. Nous verrons son contenu et sa portée dans le chapitre traitant des conséquences de la mission sur le commissaire aux comptes.

En second lieu, il invite le dirigeant par lettre recommandée avec accusé de réception à convoquer une assemblée générale afin de délibérer sur ce rapport dans un délai de huit jours, auquel cas il devra prendre ses précautions et procéder à cette étape lui-même. Cette assemblée sera appelée à se réunir dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation.

### 1.4.2. La délibération de l'assemblée générale

Lors de cette réunion, le commissaire aux comptes devra s'assurer que le dirigeant a bien porté à la connaissance des membres de l'assemblée l'ensemble des faits qui ont été rapportés et devra s'assurer de leur connaissance du déroulement de la procédure d'alerte. Il ne

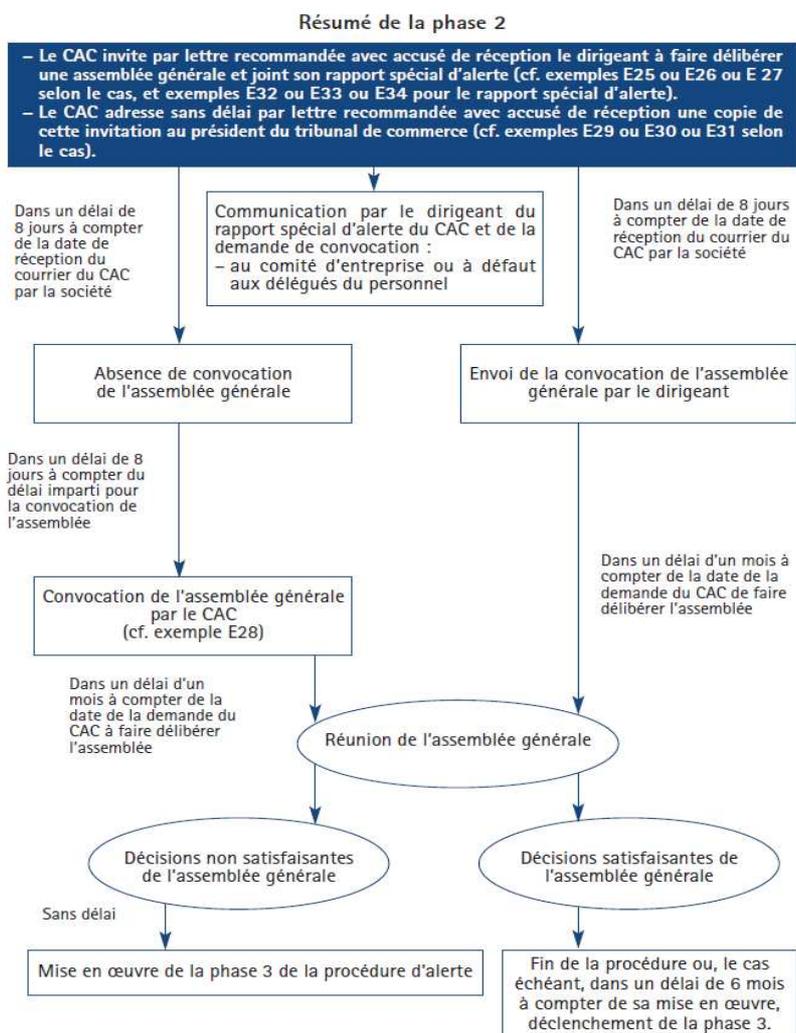
devra pas uniquement se rendre à cette réunion et écouter l'assemblée. Il devra être attentif et pouvoir répondre aux diverses questions qui peuvent lui être posées.

Tout comme le dirigeant, l'assemblée est invitée à délibérer sur les faites de nature à compromettre la continuité d'exploitation. Elle devra proposer des solutions et des décisions de gestion pour faire face aux difficultés. Suite à cette réunion, dans un délai de huit jours, l'assemblée devra communiquer un procès-verbal au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

### 1.4.3. La décision du commissaire aux comptes

Comme à l'étape précédente, sa décision sera prise en fonction des mesures apportées par l'assemblée. En effet, il devra user de son pouvoir d'appréciation pour estimer si les solutions sont satisfaisantes ou non. Il s'appuiera sur le procès-verbal qui lui aura été adressé pour donner sa décision. Nous notons toutefois qu'il devra informer le président du tribunal de commerce de la situation qu'il décide d'arrêter ou de continuer la procédure. Si sa décision est positive, la procédure s'arrêtera à cette étape. Au contraire, s'il estime que la continuité d'exploitation est toujours compromise, il enclenchera la phase 3 de la procédure (1.5).

### 1.4.4. Schéma récapitulatif de la phase 2



## 1.5. Phase 3 : L'information au président du tribunal de commerce

Nous évoquerons l'information transmise au président du tribunal de commerce (1.5.1), puis la décision prise par le tribunal de commerce (1.5.2), et enfin nous intégrons un schéma récapitulatif de la phase 3 (1.5.3).

*« Si à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il en informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats ». (Article L.230-1 du code de commerce).*

L'objectif de la phase 3 est d'informer le président du tribunal de commerce, compétent en matière de procédures collectives.

### 1.5.1. L'ensemble des informations transmises

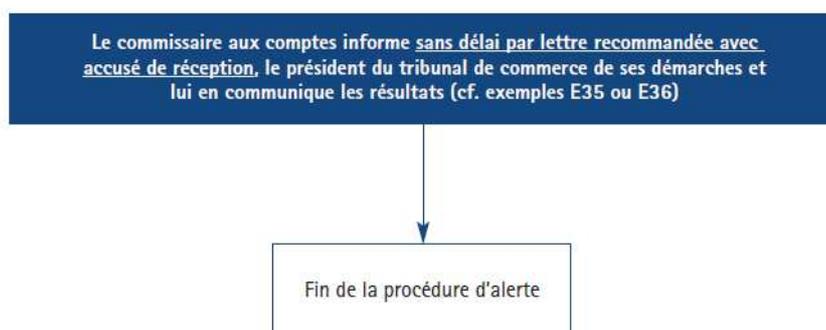
Il s'agira de lui transmettre l'ensemble des informations y compris le rapport spécial d'alerte qui ont permis la prise de décision du commissaire aux comptes. Cette transmission d'informations devra se faire automatiquement après la réunion de l'assemblée. L'information transmise au président ne fait pas disparaître l'obligation de secret professionnel du commissaire aux comptes.

### 1.5.2. La décision du tribunal de commerce

Comme dit précédemment, le tribunal de commerce est le seul compétent en matière de procédures collectives. Lorsque le commissaire aux comptes lui transmet les informations et sa décision sur la situation d'une entité, c'est qu'il a épuisé l'ensemble des étapes qui sont propres à sa mission. Il reviendra à la juridiction de prendre la décision de l'ouverture d'une procédure collective.

### 1.5.3. Schéma récapitulatif de la phase 3

Résumé de la phase 3



## Chapitre 2. Les incidences de cette intervention sur les principaux acteurs

Force est de constater que la procédure d'alerte n'est pas sans conséquences. Notre réflexion portera sur les deux acteurs principaux que sont le commissaire aux comptes (2.1) et le dirigeant d'entreprise (2.2).

### 2.1. Les conséquences sur le commissaire aux comptes

Lors de sa mission et plus particulièrement lors de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes engage ses responsabilités civile et pénale (2.1.1), est tenu d'élaborer un rapport spécial d'alerte ayant une incidence sur le rapport sur les comptes annuels (21.2), doit respecter le secret professionnel (2.1.3) et ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entité concernée (2.1.4).

#### 2.1.1. Les responsabilités civile et pénale du commissaire aux comptes

Nous envisagerons la responsabilité civile d'une part, et la responsabilité pénale d'autre part.

En premier lieu, nous notons que la responsabilité civile du commissaire aux comptes peut être engagée en cas de non-déclenchement ou de déclenchement tardif de la procédure. En effet, le commentaire 352-12 de la norme relative à l'alerte nous indique que « *La responsabilité civile du commissaire aux comptes pourrait éventuellement être recherchée dans le cas où il n'aurait pas déclenché la procédure d'alerte alors qu'elle aurait dû l'être* ».

Cependant, cette mise en responsabilité est difficile à prouver par les parties concernées puisqu'il s'agit d'une appréciation. De plus, il faut pouvoir mesurer l'impact en termes de conséquences dommageables pour l'entité.

Nous rappelons que le commissaire aux comptes est tenu à une obligation de moyens et non de résultat, ce qui tend à le protéger davantage même s'il faudra rester vigilant.

En deuxième lieu, nous pouvons invoquer la responsabilité pénale du commissaire aux comptes. Cette dernière peut être soulevée en cas de non-révélation de faits délictueux, qui n'est pas directement liée à la procédure d'alerte mais qui peut être combinée à celle-ci. Il faut qu'il existe un fait délictueux mais aussi que le commissaire aux comptes en ait la connaissance et ne l'ait pas révélé au Procureur de la République. Cette obligation est mentionnée à l'article

L.823-12 du code de commerce : « Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation ». S'il ne respecte pas cette obligation, « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance » nous dit l'article L820-7 du code de commerce.

### 2.1.2. L'élaboration du rapport spécial d'alerte et l'incidence sur le rapport sur les comptes annuels

Le commissaire aux comptes est tenu de rédiger un rapport spécial d'alerte lorsqu'il déclenche la phase 2. Il s'agit d'un document écrit, à date certaine et signé. Il est intéressant de s'interroger sur son contenu :

- un rappel des différentes phases de la procédure
- les faits relevés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

Il est important de rappeler que le rôle du commissaire aux comptes dans le lancement d'une procédure d'alerte n'est pas détachable de sa mission de certification des comptes annuels. En effet, une procédure d'alerte va avoir des conséquences sur le rapport général. Ce dernier ne devra pas mentionner de la mise en œuvre d'une telle procédure. Cependant, une telle procédure aura des conséquences sur l'opinion donnée, la formulation des observations ainsi que la justification des appréciations.

Le commissaire aux comptes pourra être amené à ne pas certifier les comptes s'il existe des incertitudes multiples quant à la continuité d'exploitation.

### 2.1.3. Le secret professionnel

L'article L.822-15 du code de commerce introduit le secret professionnel comme suit : « Les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions ».<sup>17</sup>

L'importance du secret professionnel s'explique par la relation de confiance qu'a le client avec le commissaire aux comptes. Pour le bon fonctionnement de la mission, il est nécessaire de respecter ce principe.

Le respect du secret professionnel paraît encore plus important lors d'une procédure d'alerte, notamment aux regards des tiers et partenaires. « Les entreprises qui font appel aux auditeurs,

---

<sup>17</sup> Revue fiduciaire comptable n°427 – p.16

*et au-delà qui acceptent de partager et de faire état de leurs difficultés avec ceux que l'on qualifie de « sachant », attachent une très grande importance au maintien du secret le plus complet possible sur ces informations. Cette information, si elle est connue des tiers, risque fort de les conduire à minimiser leur relation avec l'entreprise, puisque, par définition, celle-ci se trouve dans une situation difficile qui risque de la conduire à une impossibilité d'exécuter les contrats qui la lie avec ses partenaires ».*<sup>18</sup>

En premier lieu, lorsque les salariés disposent d'informations, ils peuvent s'en servir comme un outil de négociation envers la direction. Autrement dit, s'ils ont connaissance des difficultés que connaît l'entité, ils pourront être démotivés.

Toutefois, cet argument peut être critiqué en ce sens qu'ils peuvent être utiles à la recherche de l'origine des problèmes.

En second lieu, l'ensemble des partenaires tels que les banques, clients et fournisseurs pourront être tentés de ne plus vouloir entretenir des relations avec l'entité par peur de ne plus être payé, de ne plus être fourni en biens et/ou services, etc.

Toutefois, il existe une levée du secret professionnel en cas de difficultés des entreprises à l'égard du tribunal de commerce. Cette exception est mentionnée à l'article L.822-15 du code de commerce. Il est nécessaire de pouvoir avertir le tribunal puisqu'il doit pouvoir être en possession d'une information sur la santé financière de l'entité. Il est l'acteur central en cas d'ouverture de procédure collective.

#### 2.1.4. Le principe de non immixtion

La loi du 24 juillet 1966 a intégré l'activité de commissaire aux comptes au sein du code de commerce. Comme dit précédemment, cette profession doit être exercée avec le respect du principe d'indépendance. Cette dernière intègre bien la notion de non-immixtion.

Cette interdiction se trouve à l'article L.823-10 du code de commerce : « *Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur* ».

Une étude réalisée par le professeur Emmanuel du PONTAVICE publiée au sein du Bulletin CNCC n°5 de mars 1972 nous donne une définition de la non-immixtion « *le commissaire aux comptes ne peut pas donner une appréciation sur l'opportunité de ces actes qui sont passés par la direction ou le conseil d'administration. Cependant, il lui appartient de vérifier*

---

<sup>18</sup> La prévention des difficultés des entreprises. p.27

*si l'enregistrement de ces actes est conforme à la réglementation comptable et aux pièces et documents justificatifs ».*

Autrement dit, le commissaire aux comptes peut donner son avis sur un traitement effectué par l'entité, mais ne peut en aucun cas intervenir au niveau de l'exécution.

Le principe est plutôt clair, mais son application paraît plus délicate. En effet, la frontière entre l'analyse faite par le commissaire aux comptes de la gestion de l'entité et le conseil est fine.

Il est nécessaire de rappeler que le commissaire aux comptes ne doit pas se désintéresser à la société en général. Il contrôle la « santé financière » d'une entité qui sera communiquée à l'ensemble des personnes concernées que sont les investisseurs, les associés et les organismes financiers. De ce fait, il se devra de communiquer au dirigeant des améliorations qui lui paraissent nécessaires. Il n'exerce pas uniquement une mission ponctuelle mais surtout un rôle préventif.

Au sein de la procédure d'alerte, il se devra d'analyser les documents prévisionnels. En faisant cela, il s'intéresse à la gestion de l'entreprise. Il doit pouvoir donner une opinion sur les comptes dont ils disposent et l'environnement extérieur tant au niveau économique, commercial et technique. Il doit suivre l'évolution de la société et l'évolution de l'économie en général et pouvoir apprécier le critère de continuité d'exploitation.

Nous notons que le commissaire aux comptes n'est pas dans la capacité de prendre des décisions plus efficaces que le dirigeant, ce dernier étant un professionnel dans son activité. Lors du déclenchement de la procédure d'alerte, il s'agit avant tout de faire prendre conscience au dirigeant de la situation actuelle et non d'imposer telle ou telle décision de gestion.

Cependant, le déclenchement des phases ultérieures peut laisser paraître en une décision plus profonde prise par le commissaire aux comptes dans le sens où il juge que les solutions proposées par le dirigeant ne sont pas appropriées. Mais dans tous les cas, la décision finale ne reviendra pas au commissaire aux comptes mais au dirigeant.

En tout état de cause, le commissaire aux comptes doit rester vigilant pour ne pas dépasser les limites et enfreindre au principe de non-immixtion. Il doit uniquement s'assurer que les organes sociaux sont conscients des difficultés liées à leur entité et qu'ils prennent des mesures afin d'y faire face.

## 2.2. Les répercussions sur le dirigeant d'entreprise

Après avoir évoqué l'existence d'un passage difficile pour le dirigeant d'entreprise (2.2.1), nous pouvons constater qu'il est soutenu par un certain nombre d'acteurs dont le commissaire aux comptes lui-même (2.2.2), mais il reste toutefois une limite à soulever (2.2.3).

### 2.2.1. Un passage difficile pour le dirigeant d'entreprise

Lorsque la procédure d'alerte a été déclenchée par le commissaire aux comptes, cette dernière aura des conséquences aggravantes sur la situation du dirigeant d'entreprise. En effet, il va devoir inclure cette procédure dans son organisation, mais aussi et surtout, une conséquence psychologique qu'il faut relever.

En premier lieu, comme nous avons pu le voir précédemment, cette procédure est très normée et encadrée. Elle contient plusieurs étapes qui vont demander de l'attention au dirigeant dès le début de celle-ci, notamment avec « l'étape 0 » et l'étape 1 où il sera le seul à devoir rendre des explications auprès du commissaire aux comptes. Cette procédure est critiquable puisqu'elle laisse peu de temps, malgré l'urgence de la situation, au dirigeant de l'entreprise pour pouvoir donner des solutions adéquates. Il va devoir analyser la situation telle qu'évoquée par le commissaire aux comptes et tenter de trouver des solutions sous quinze jours pour essayer de relever la situation. Il paraît difficile qu'une seule personne, en situation délicate, puisse en être capable. C'est pourquoi la phase 2 est souvent enclenchée puisque d'autres acteurs vont pouvoir être amenés, à répondre aux demandes du commissaire aux comptes, ce qui viendra alléger le dirigeant d'entreprise.

En deuxième lieu, cette procédure est très douloureuse d'un point de vue psychologique pour le dirigeant d'entreprise. Il faudra nuancer la situation selon qu'il soit conscient de ces difficultés et souhaite agir ou bien qu'il soit dans le déni.

Lorsqu'il se trouve dans une situation de déni, c'est-à-dire qu'il n'a pas envie de croire en l'existence de ces difficultés, nous pouvons penser qu'il s'agit d'une stratégie pour se protéger de la situation. Toutefois, cette situation sera d'autant plus difficile puisqu'elle pourra être créatrice de conflit entre le dirigeant et le commissaire aux comptes.

Lorsqu'il est conscient de celles-ci, il sera prêt à tout pour sauver son entité puisqu'il sera vu comme le pilier de cette dernière. Il pourra mettre entre parenthèse sa vie familiale ainsi que sa vie sociale. Il fera subir cette situation à l'ensemble de son entourage. Cette volonté sans faille s'explique par l'image du chef d'entreprise qui est telle qu'il est vu comme un héros, qu'il est capable de faire face à toute situation de stress, qu'il a une motivation sans faille, qu'il prend les bonnes décisions quoi qu'il arrive et qu'il n'a pas de crainte dans l'engagement de ses

responsabilités. Toutefois, il reste un humain comme un autre et peut rencontrer des moments de doute, de faiblesse, etc. Il va développer un sentiment de honte, d'échec. L'ajout de cette procédure sera la « goutte qui fait déborder le vase » et qui demandera nécessairement un soutien du commissaire aux comptes et de bien d'autres acteurs.

### 2.2.2. Un soutien nécessaire de divers acteurs

Il s'agit de démontrer l'importance des ressources humaines dans le traitement des difficultés d'une entreprise. Il ne s'agit pas uniquement de faire état de la santé financière et d'indiquer que l'entité se trouve en situation délicate, mais bel et bien de l'accompagner tout au long de la procédure. Nous aborderons différents intervenants qui pourront être un bon soutien pour le dirigeant d'entreprise lors de la procédure d'alerte.

Lors de débats parlementaires au sein de l'Assemblée Nationale, le député Jacques Roger-Machart a indiqué qu' *« ainsi lorsque sa société rencontre des difficultés, fussent-elles conjoncturelles et passagères, le chef d'entreprise n'est plus laissé seul face à ses problèmes, mais mis en situation de dialoguer avec son commissaire aux comptes d'une part, ses actionnaires minoritaires ou son comité d'entreprise, d'autre part. Ceux-ci pourront donc inciter le dirigeant à prendre les mesures que la situation impose et seront eux-mêmes mieux préparés à accepter les efforts de redressement nécessaires »*.<sup>19</sup>

Tout d'abord, il sera confronté uniquement au commissaire aux comptes. Ce dernier ne devra pas uniquement se contenter de lui faire part des faits qui l'ont interpellés, mais devra faire preuve de pédagogie. Il sera son accompagnateur tout au long de la procédure puisqu'il est le décideur de sa poursuite ou non. C'est pourquoi il est considéré comme l'acteur central qui doit apporter son soutien, le rassurer au sein des différentes étapes s'il y a lieu d'être. Ensuite, comme cité précédemment, les membres convoqués lors de l'assemblée générale en deuxième phase seront un soutien supplémentaire pour le dirigeant d'entreprise. Ce dernier ne sera plus seul face à la situation et l'ensemble des membres sont des acteurs principaux puisqu'ils sont familiarisés avec l'entité et son environnement. Ils pourront même déjà avoir eu connaissance des difficultés et avoir anticipé des solutions. L'entraide sera bénéfique pour une meilleure réussite.

Puis, nous pouvons aborder l'aide de l'expert-comptable qui est en contact régulier avec l'entité. Il dispose d'une bonne connaissance de l'entité. De plus, parmi ses rôles il se doit d'informer ses clients sur l'existence de dispositifs favorables, mais se doit aussi de le conseiller. Nous retenons ces rôles puisqu'ils sont essentiels pour la gestion de l'entité.

De plus, il existe des sociétés spécialisées en conseil qui peuvent être utiles durant cette

---

<sup>19</sup> Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 4 juillet 1993

période. Cependant, il faut pouvoir mesurer les coûts que cela engendre et ne pas représenter une charge trop importante.

Enfin, nous pouvons évoquer la création du Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises appelés CIP. Il en existe plusieurs sur le territoire national. Il s'agit d'associations composées de professionnels bénévoles. Ces derniers sont essentiellement des experts-comptables, juges, avocats, organismes de gestion, greffiers, administrateurs et mandataires judiciaires. Ils sont « *sensibles aux problèmes économiques que peuvent rencontrer les entreprises ; soucieux d'aider les chefs d'entreprise et leur faire prendre conscience de ce que l'anticipation des difficultés est le meilleur moyen de sauver les entreprises ; désireux de faire connaître les outils de prévention offerts par la loi* ». <sup>20</sup> Ils peuvent être de bons guides dans la gestion d'une entité, mais aussi pour faire prendre conscience de la bonne volonté des commissaires aux comptes de les accompagner et de les aider face à leur difficulté.

Cependant, l'intervention du commissaire aux comptes peut faire l'objet d'une limite que nous avons voulu aborder au point suivant.

### 2.2.3. Vers une approche conseil du commissaire aux comptes

Il est essentiel de rappeler que le commissaire aux comptes peut donner des avis ou des recommandations à l'entité, mais ne doit pas donner de conseil.

Toutefois, nous avons pu constater que cette limite pourrait presque être franchi dans certains cas pour les différentes raisons que nous avons invoqués auparavant.

C'est pourquoi nous pourrions imaginer une réforme de la loi qui autorise les commissaires aux comptes à déroger au principe de non-immixtion en cas de procédure d'alerte. Cette innovation s'expliquerait par une nécessité de voir le commissaire aux comptes apporter de l'aide en allant de l'information jusqu'à la prise de décision. Mais aussi dans une nécessité d'amélioration de l'image du commissaire aux comptes. En effet, celui-ci étant vu comme un « gendarme des comptes » et celui qui va pointer du doigt ce qui ne va pas, il serait positif pour lui de pouvoir donner des conseils et proposer des solutions sur les difficultés qu'il a soulevé.

---

<sup>20</sup> [www.cip-national.fr](http://www.cip-national.fr)

---

# CONCLUSION

---

La rédaction de ce mémoire avait pour objectif de montrer l'importance de la procédure d'alerte tant au niveau de l'entité elle-même que pour l'ensemble de son entourage (partenaires, salariés, etc.). Ce mécanisme a fait l'objet d'évolutions afin de s'adapter et de traiter au mieux les difficultés rencontrées.

Lors de la mission, le commissaire aux comptes doit respecter un cadre légal et normatif auquel cas il risquerait d'engager sa responsabilité. Toutefois, il dispose d'une marge d'appréciation quant à sa prise de décision de déclencher la procédure, et ensuite de pouvoir l'arrêter lorsqu'il l'estime possible. Il s'agit d'un pouvoir qu'a le commissaire aux comptes, mais qui sera délicat à appliquer, notamment en devant respecter le principe de non-immixtion. En parallèle, le dirigeant d'entreprise doit pouvoir répondre aux attentes du commissaire aux comptes tout au long de la procédure, tout en assumant l'organisation habituelle de l'entité. Cette période sera délicate psychologiquement pour celui-ci, c'est pourquoi, il se devra d'être soutenu par le commissaire aux comptes notamment.

Le commissaire aux comptes ne doit pas simplement être vu comme un « contrôleur des comptes », mais montrer son importance dans la prévention des difficultés des entreprises. Il doit installer un climat de confiance avec le dirigeant de l'entreprise, puisque la confiance va créer de la valeur. Ils devront pouvoir travailler ensemble, c'est-à-dire que le commissaire aux comptes devra prendre en considération les craintes et propositions du dirigeant d'entreprise, et ce dernier devra être attentif aux avis et recommandations du commissaire aux comptes, puisqu'il dispose d'un rôle privilégié dans la prévention des difficultés. Nous avons proposé une réforme sur le principe de non-immixtion qui pourrait aider dans la prise de décision du dirigeant d'entreprise. Cette idée s'explique par le fait que le commissaire aux comptes est dans la capacité de proposer des solutions en fournissant des conseils au dirigeant, mais ne dispose pas du droit de le faire.

Partant de là, nous pouvons juger qu'une meilleure collaboration entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable est plus adéquate et moins « litigieuse » pour la profession de commissaire aux comptes. L'expert-comptable a le pouvoir de donner des conseils au dirigeant d'entreprise, cette collaboration ne pourrait qu'être bénéfique à ce dernier.

D'après une étude statistique réalisée par la Banque de France<sup>21</sup>, à fin mars 2018, le nombre de défaillances s'élève à 53 095, soit une baisse de 7,1 % par rapport à mars 2017. Les défaillances reculent pour l'ensemble des PME qui représente 99,99 % des cas de défaillances d'entreprises. Nous évoquons cette étude puisque les PME représentent 99 % du tissu économique français. Il est important de les conserver puisqu'elles constituent une part importante en termes d'emplois et de chiffre d'affaires.

Corrélativement, nous pouvons mentionner la réforme de l'audit par le biais de la loi PACTE, qui consiste à aligner les seuils de nomination des commissaires aux comptes français à ceux

---

<sup>21</sup> [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

au niveau européen qui sont plus élevés. Cette réforme ne serait favorable ni aux commissaires aux comptes ni aux dirigeants de ces entreprises.

En premier lieu, la profession de commissaire aux comptes verrait son nombre de mandats diminuer ayant pour conséquence la diminution du chiffre d'affaires des cabinets d'audit. De plus, l'image du commissaire aux comptes se trouverait davantage dévalorisée et non comprise du grand public.

En deuxième lieu, les dirigeants d'entreprises y voient un avantage puisqu'ils n'auront plus de frais liés à l'intervention du commissaire aux comptes. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler le rôle prépondérant qu'a le commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises et la diminution des défaillances des entreprises au niveau des PME au mois de mai 2018. De plus, la Banque de France nous dit qu'avec les données provisoires, les défaillances d'entreprises en global diminueraient encore au cours de l'année.

Enfin, nous pouvons constater que les prévisions faites sur l'avenir de la société sont essentielles pour pouvoir analyser la continuité d'exploitation. Comme cité dans le développement du mémoire, les entités ayant dépassées certains seuils sont dans l'obligation de produire des documents prévisionnels. Il serait bénéfique d'élargir cette obligation à des entités dont les seuils sont moins élevés, puisque ce sont ces dernières qui sont les plus touchées par les difficultés d'entreprises. Ainsi, le meilleur moyen d'éviter les défaillances d'entreprises voire les faillites est de mettre en place un système de prévention.

## **Bibliographie consultée**

### Manuels scientifiques

**Barlet, Jean-luc / Torio-Valentin, Isabelle / Merle, Philippe (2017) :** *Mémento pratique – Audit Commissariat aux comptes 18-19*, Editions Francis Lefebvre, 92 300 Levallois-Perret, 2<sup>ème</sup> édition.

**Blanc, Gérard (2004) :** *La prévention des difficultés des entreprises – Analyse des pratiques juridiques*, PUAM, 13628 Aix-en-Provence.

**Giorgini, Giulio Cesare / Vidal, Dominique (2016 – 2017) :** *Cours de droit des entreprises en difficulté*, Gualino, 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex, 2<sup>ème</sup> édition 2016-2017 à jour des récentes évolutions législatives et jurisprudentielles.

**Sortais, Jean-Pierre (2015) :** *Entreprises en difficulté – Les mécanismes d’alerte et de conciliation*, Lextenso éditions, 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex, 2<sup>ème</sup> édition.

**Voinot, Denis (2007) :** *Droit économique des entreprises en difficulté*, L.G.D.J, 75741 Paris Cedex 15.

### Sources juridiques

Code du commerce

**Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) (2006) :** *NEP 200 – Principes applicables à l’audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes*.

**Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) (Juin 2012) :** *NI III. Le commissaire aux comptes et l’alerte (Version 2)*.

**Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) (Novembre 2012) :** *NI XIV. Le commissaire aux comptes et la prévention ou le traitement des difficultés des entreprises*.

**Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) (2017) :** *NEP 570 – Continuité d’exploitation*.

Loi n° 84-148 du 1 mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Loi Warsmann ».

### Revue professionnelle

**Barbieri, Jean-François (septembre 1994)** : « L'amélioration de la prévention et la procédure d'alerte : le rôle des commissaires aux comptes », in Les petites affiches, n°110.

**Bobet, Francine / Flageul, Catherine (septembre 2012)** : « Le commissaire aux comptes et l'alerte », in Revue Française de Comptabilité, n°457, p.5.

**Calvez, Jean-Yves (mars 2010)** : « Ethique, morale, déontologie : proches et différentes », in Revue française de marketing, n°226, pp. 10-14.

**Credot, Francis-J (septembre 1994)** : « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté », in Les petites affiches, n°110, p. 18.

**Geslot, Maud / Monzo, Martine / Timsit, Alexandra (mai 2015)** : « Secret professionnel du commissaire aux comptes : règles et cas pratiques », in Revue fiduciaire comptable, n°427, pp. 16-20.

**Mikol, Alain (1991)** : « Audit d'efficacité et immixtion dans la gestion », in HAL archives-ouvertes.fr.

**Prat dit Hauret, Christian (novembre 2003)** : « L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement », in : Comptabilité Contrôle Audit, vol 2 (Tome 9), pp. 31-58.

**Prat dit Hauret, Christian (juin 2007)** : « Ethique et décisions d'audit », in : Comptabilité Contrôle Audit, vol 1 (Tome 13), pp. 69-86.

**Sudreau, Pierre (1975)** : « La réforme de l'entreprise », in Documentation française, Coll 10/18, pp. 175-176.

(Juillet 1984), in Revue du commissaire aux comptes, n°84, pp. 29-30.

(Août-Septembre 1976), « Colloque sur les entreprises en difficulté n°64 » in Revue française de comptabilité, p. 387.

Mémoires consultés

**Antoniali, Véronique (mai 99)** : *La procédure d’alerte déclenchée par le commissaire aux comptes dans les petites structures – proposition d’une méthodologie adaptée pour détecter les signes de défaillance.*

**Biscaras, Philippe (mai-juin 86)** : *Procédures de surveillance et d’alerte dans le cadre d’une mission de révision légale (Les) : le cadre réglementaire, ses difficultés d’application, les moyens à la disposition du commissaire aux comptes.*

**Laurent, Marie-Christine (mai-juin 86)** : *Conséquences de la loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur le champ d’application et la mission du commissaire aux comptes.*

**Marquigny, Fabienne (mai-juin 87)** : *Contrôle par le commissaire aux comptes, des comptes prévisionnels rendus obligatoires par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.*

**Rieunier EP. Charpentier, Carole (mai 2003)** : *Ethique, déontologie et commissariat aux comptes en France. Relations fondamentales, atouts et réflexion après l’affaire Enron.*

**Roy, Rémi (novembre – décembre 1985)** : *Méthodologie pour une procédure d’alerte dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.*

Sitographie :

[www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr)

[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

[www.cip-national.fr](http://www.cip-national.fr)

## **Liste des abréviations**

BFR : Besoin en Fonds de Roulement

Bull.civ. : Bulletin civil de la Cour de Cassation

Cass.comm : Cour de Cassation – Chambre commerciale

C.Civ : Code civil

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

PME : Petite et Moyenne Entreprise

NEP : Normes d'exercice professionnel

NI : Notes d'information